



ARRÊTE MUNICIPAL N°359/2025/PM

OBJET : Arrêté portant création d'aménagement d'une zone tampon de sécurité et de deux places de livraison, Avenue Clément Ader.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la route et ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Décret N°2006-1657 du 21 Décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu la Loi N°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par instruction générale sur la signalisation routière,

Vu le marché notifié le 04/05/2024 de la gestion de la fourrière municipale,

Vu le renforcement de la signalisation au droit d'un passage piéton situé au N°542 Avenue Clément Ader par Nîmes Métropole service des zones d'activités économiques, sis 30000 Nîmes,

Considérant que la présence de cabinets de kinésithérapeutes et d'une entreprise d'ambulance génère du public,

Considérant qu'il convient d'aménager des aires de livraison afin de permettre le bon fonctionnement économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale,

Considérant que compte tenu des conditions de circulation et de stationnement, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraison sur les zones aménagées à cet effet,

Considérant que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Aménagement d'une zone tampon de sécurité, N°542 Avenue Clément Ader à 30320 Marguerittes.

Un marquage au sol représentant des traits discontinus est matérialisé sur la voie de circulation, de part et d'autre du passage piétons situé N°542 Avenue Clément Ader à 30320 Marguerittes.

Des potelets et des zébras viennent compléter le dispositif.



Cette ligne d'effet du passage piéton n'est pas équivalente à une ligne de stop : le conducteur d'un véhicule n'est pas tenu de stopper devant cette ligne si aucun piéton n'est engagé ou ne manifeste l'intention de le faire. Cependant, en cas de non-respect de cette ligne d'effet devant un piéton qui traverse ou manifeste clairement l'intention de le faire, le conducteur s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros.

Article 2 : Création de deux places de livraison, de part et d'autre du cabinet de kinésithérapeutes situé N°542 Avenue Clément Ader à 30320 Marguerittes.

Un poteau, avec un panneau de signalisation de type B6d «Arrêt et Stationnement interdit» et un panonceau de type M9z «sauf livraison», est implanté. Les emplacements sont matérialisés au sol par le marquage réglementaire.

Article 3 : Les véhicules de sécurité et de secours ne sont pas soumis à cet arrêté.

En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

Article 4 : Cette réglementation prend effet à compter de la pose de la signalisation correspondante par le service des zones d'activités économiques de Nîmes Métropole.

Article 5 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 2 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale de Marguerittes. à Madame la responsable des services techniques.



Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes, le quatre Décembre deux mille vingt cinq.

Rémi NICOLAS



Maire de Marguerittes

POLICE MUNICIPALE

2 rue George Taillefèvre
30320 Marguerittes

Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01

police.municipale@marguerittes.fr

www.marguerittes.fr



Publié le 05/12/2015 à 22:00 par Mairie de Marguerittes

Collectivité - Marguerittes

https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/47078